

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS375/18
WT/DS376/18
WT/DS377/16
8 juillet 2011

(11-3409)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Rapport de situation de l'Union européenne¹

La communication ci-après, datée du 7 juillet 2011, adressée par la délégation de l'Union européenne à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend *Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information* (WT/DS375-WT/DS376-WT/DS377)

L'Union européenne se réfère aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC concernant le différend *Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information* (WT/DS375-WT/DS376-WT/DS377). L'Union européenne informe l'Organe de règlement des différends qu'elle a adopté les mesures nécessaires pour se conformer à ces recommandations et décisions. En particulier:

- a) Le Règlement d'application (UE) de la Commission n° 620/2011 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, publié au Journal officiel de l'Union européenne (ci-après le JO de l'UE), L 166/16 du 25.06.2011;
- b) La suppression des notes explicatives relatives aux codes NC 8521 90 00, 8528 71 13, 8528 71 19 et 8528 71 90 (2011/C 185/1, publiée au JO de l'UE C 185/1 du 25.06.2011); et

¹ Le 1^{er} décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

- c) La déclaration adoptée par le Comité du Code des douanes le 7 juin 2011 et publiée le 29 juin 2011, selon laquelle il ne doit pas être tenu compte de la déclaration sur le classement des "appareils multifonctions" convenue à la 360^{ème} réunion du Comité du Code des douanes.

Ces mesures se rapportent au traitement tarifaire des modules séparés et des machines multifonctions. L'Union européenne rappelle que toutes les mesures relatives aux systèmes d'affichage à écran plat qui ont été examinées par le Groupe spécial ont été abrogées en 2009 au moyen du Règlement (CE) de la Commission n° 1179/2009 du 26 novembre 2009 (JO de l'UE L 317/1 du 3.12.2009) et de la suppression des notes explicatives relatives aux codes NC 8528 41 00, 8528 49 10, 8528 49 35 à 8528 49 99, 8528 51 00 à 8528 59 90, 8528 51 00 et 8528 59 10 à 8528 59 90 (2009/C 268/05, publiée au JO de l'UE C 268/19 du 10.11.2009). Par conséquent, aucune action supplémentaire n'est nécessaire pour assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

Par conséquent, l'adoption des mesures précitées assure la mise en œuvre intégrale des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.
